

# Décret no 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTE9600286D

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ; Vu la [loi no 96-369](#) du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ; Vu la [loi no 96-370](#) du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; Vu le décret no 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

Art. 1er. - Ouvre droit à la perception de vacances par les sapeurs-pompiers volontaires la participation de ceux-ci : 1o Aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours, définies à l'article 1er de la [loi no 96-370](#) du 3 mai 1996 susvisée ; 2o Aux actions de formation prévues à l'article 4 de ladite loi ; 3o Aux missions du service de santé et de secours médical définies aux articles 40 et suivants du décret du 6 mai 1988 susvisé.

Art. 2. - Le taux de la vacation horaire de base est fixé en fonction des grades de sapeurs-pompiers volontaires par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Les vacances sont versées au sapeur-pompier volontaire par l'établissement public ou la commune dont il relève.

Art. 3. - Les missions à caractère opérationnel donnent lieu à perception de vacances calculées en fonction du temps passé en service. Celui-ci est décompté à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'au moment où il quitte le centre d'incendie et de secours après remise en état du matériel utilisé. Pour ce type de missions, le taux de la vacation horaire de base est majoré de 50 p. 100 lorsqu'elles sont effectuées les dimanches et jours fériés, et de 100 p. 100 lorsqu'elles le sont de minuit à sept heures du matin. Ces deux majorations ne sont pas cumulables. L'autorité territoriale compétente peut, dans la limite d'une demi-heure, augmenter le temps passé en service afin de tenir compte du délai nécessaire au sapeur-pompier volontaire pour son retour sur son lieu de travail.

Art. 4. - La participation aux actions de formation donne lieu à perception de vacances calculées dans les conditions suivantes : a) Lorsque le sapeur-pompier volontaire a la qualité de stagiaire, la vacation horaire est fixée entre 50 et 75 p. 100 du taux de base, le nombre de vacances par journée de formation étant limité à huit ; b) Lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient en qualité de formateur, le taux de la vacation horaire de base peut être majoré dans la limite de 20 p. 100, le nombre de vacances par journée de formation étant limité à dix.

Art. 5. - Les gardes effectuées au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) ou dans un centre de traitement de l'alerte (C.T.A.) donnent lieu à perception de vacances calculées au taux de la vacation horaire de base. Les gardes effectuées au service d'incendie et de secours donnent lieu à perception de vacances calculées dans les limites de 35 à 75 p. 100 du taux de la vacation horaire de base.

Art. 6. - Les astreintes programmées à domicile peuvent donner lieu à perception de vacances calculées dans la limite de 9 p. 100 du taux de la vacation horaire de base et dans la limite de dix-huit semaines d'astreinte par an.

Art. 7. - L'autorité territoriale dont relève le sapeur-pompier volontaire est compétente : a) Pour ouvrir le droit à vacation mentionné à l'article 6 ; b) Pour fixer les taux prévus aux articles 4 et 5 et, le cas échéant, à l'article 6.

Art. 8. - Conformément à l'article 21 de la loi du 3 mai 1996 précitée, les dispositions du présent décret prennent effet au 1er janvier 1998.

Art. 9. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1996.

Alain Juppé Par le Premier ministre : Le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré Le ministre de l'économie et des finances, Jean Arthuis Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Alain Lamassoure